

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS422/3
14 octobre 2011

(11-5120)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT EN PROVENANCE DE CHINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2011 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 février 2011 et le 22 juillet 2011, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine¹ et lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine² respectivement.

Des consultations se sont tenues le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

Mesures spécifiques en cause

1) Crevettes tropicales congelées

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine le 27 janvier 2004 (Enquête n° A-570-893). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

¹ Voir le document G/ADP/D87/1, G/L/953, WT/DS422/1.

² Voir le document G/ADP/D87/1/Add.1, G/L/953/Add.1, WT/DS422/1/Add.1.

- *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Federal Register 70997 (8 décembre 2004);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Federal Register 5149 (1^{er} février 2005);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Notice of Second Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 71 Federal Register 47484 (17 août 2006);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Amended Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 75 Federal Register 53947 (2 septembre 2010);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Amended Antidumping Duty Orders in Accordance with Final Court Decision*, 76 Federal Register 23277 (26 avril 2011)³;
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 76 Federal Register 30100 (24 mai 2011);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁴, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau de *minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

2) Lames de scie au diamant et leurs parties

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine le 21 juin 2005 (Enquête n° A-570-900). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

³ Le 29 avril 2011, à la suite des déterminations de l'USDOC et de la Commission du commerce international ("ITC") concluant qu'il était probable que le dumping et le dommage important causé à une branche de production des États-Unis subsisteraient ou se reproduiraient dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de l'Inde, de la Chine, de la Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") étaient abrogées, l'USDOC a publié un avis de maintien de ces ordonnances. Voir *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Continuation of Antidumping Duty Orders*, 76 Federal Register 23972 (29 avril 2011).

⁴ Les trois exportateurs sont Allied Pacific Group ("Allied"), Yelin Enterprise Co Hong Kong ("Yelin") et Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. ("Red Garden").

- *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 29303 (22 mai 2006);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 35864 (22 juin 2006);
- *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Federal Register 57145 (4 novembre 2009);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁵, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau de *minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

S'agissant des deux enquêtes indiquées ci-dessus, la méthode de l'USDOC consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives peut être décrite plus spécifiquement comme suit:

- a) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- b) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- c) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- d) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- e) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles (c'est-à-dire lorsque la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré) sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des dépôts en espèces dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué, le cas échéant, par lesdits exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

De plus, en ce qui concerne l'enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées, sur la base des marges de dumping individuelles calculées avec application de la réduction

⁵ Les trois exportateurs sont Advanced Technology & Materials Co., Ltd. (y compris Beijing Gang Yan Diamond Products Company et Yichang HXF Circular Saw Industrial Co., Ltd.) ("AT&M"), Bosun Tools Group Co., Ltd. ("Bosun") et Hebei Jikai Industrial Group Co., Ltd. ("Hebei Jikai").

à zéro, l'USDOC a également calculé une marge moyenne pondérée (appelée "taux distinct") pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient.⁶

Les mémorandums sur les questions et la décision non publiés de l'USDOC ainsi que d'autres documents contenus dans le dossier administratif des enquêtes, y compris les programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les enquêtes antidumping visant les crevettes tropicales congelées et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine.

La Chine considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping décrites ci-après.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro", les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater qu'il y avait dumping alors qu'autrement aucun dumping n'aurait été constaté ou à calculer des marges de dumping qui sont gonflées. La Chine considère que, dans les mesures spécifiques en cause indiquées ci-dessus, l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et du "taux distinct" pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, la Chine considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping visant les crevettes et les lames de scie au diamant en provenance de Chine est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les différends ci-après: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁷; *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁸; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*⁹; et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.¹⁰

Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice de tous arguments que la Chine pourra développer et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

⁶ Ces sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre étaient aussi tenues de satisfaire à ce qu'il est convenu d'appeler le "critère du taux distinct" pour pouvoir bénéficier d'un tel taux.

⁷ Rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁸ Rapport du Groupe spécial WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

⁹ Rapport du Groupe spécial WT/DS383/R, adopté le 20 mai 2008.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial WT/DS343/R, adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 1^{er} août 2008.

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. La Chine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui devrait se tenir le 25 octobre 2011.
